

## Mes droits à pensions de retraite et les démarches associées

### Présentation générale du régime de retraite des militaires, des acteurs et des outils.

#### Régime obligatoire

Les militaires relèvent du régime des pensions de l'État. À la différence du système applicable dans le secteur privé qui comprend une retraite de base et une retraite complémentaire, il n'existe qu'un régime complet pour les pensions de l'État, auquel s'adosse le régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Chaque militaire dispose donc de 2 comptes (désormais dématérialisés) :

- pour sa pension militaire de retraite : un compte individuel de retraite (CIR) ;
- pour sa retraite additionnelle : un compte RAFP.

**Le CIR** regroupe toutes les informations qui serviront à calculer la pension militaire de retraite. Il est mis à jour annuellement. Les informations relatives à une année A sont disponibles à partir du mois de février de l'année A+1.

Le CIR est détenu par le service des retraites de l'Etat (SRE). Il est alimenté par les données issues de Concerto via une passerelle interarmées appelée PIPER, gérée par le service des pensions et de risques professionnels (SPRP) du Minarm.

Dans Concerto, l'ensemble des données pension sont regroupées dans un document appelé Etat Général des Services (EGS).

Chacun peut consulter son CIR sur son Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics (ENSAP). L'ENSAP permet également d'accéder à ses bulletins mensuels de solde, mais aussi le moment venu à ses documents « pension ».

A savoir : chaque militaire cotise de façon obligatoire par des retenues pension, prélevées sur sa solde (ligne « Retenue et cotisation pour pension »).

**La RAFP** est gérée par un établissement public administratif spécialisé. Le compte RAFP est alimenté par des cotisations spécifiques, prélevées impérativement chaque mois sur la solde et qui ouvrent des droits sous forme de points (voir question 12).

En outre, les **titulaires de la carte du combattant** ouvrent droit à 2 avantages financiers :

- la retraite du combattant : versée à partir de 65 ans (60 ans sous certaines conditions) = sur demande au service de l'ONACVG qui a délivré la carte du combattant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1293>) ;
- un avantage fiscal : à partir de 74 ans, une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

## Régime facultatif

Chaque militaire peut, s'il le souhaite et en remplit les conditions, souscrire à son initiative une ou plusieurs retraite(s) complémentaire(s).

**La retraite mutualiste du combattant (RMC) :** la RMC est un contrat d'assurance retraite réservé aux combattants, anciens combattants ou victimes de guerre. Il permet à l'adhérent de se constituer une retraite supplémentaire, par capitalisation, versée au plus tôt à 50 ans. La RMC bénéficie d'avantages fiscaux.

Condition : détenir au moins un titre de reconnaissance de la nation.

A savoir : ne pas confondre la RMC (facultative, versée à 50 ans) et la retraite du combattant (de droit, versée à 65 ans, décrite dans le § « régime obligatoire »).

Pour en savoir plus : je consulte les assureurs qui proposent ce produit.

**Les autres contrats d'assurance retraite complémentaire :** Les caisses de retraite complémentaires obéissent à leurs propres règles de calcul des pensions, d'âge de départ, de réversion, etc. Certaines ciblent davantage les agents de la fonction publique (par ex la PREFON).

Pour en savoir plus : je consulte les assureurs qui proposent ces produits.

### **1. Comment mes services militaires sont-ils pris en compte ?**

Ouvre droit à une pension militaire de retraite (PMR) tout militaire :

- entré en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 → s'il a effectué au moins 15 ans de services,
- entré en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 → s'il a effectué au moins 2 ans de services civils et militaires effectifs (attention : le versement de la PMR se fera ensuite soit de façon immédiate, soit à 52 ans, soit à 62 ans = voir question 3) .

Les services d'une durée inférieure ne sont pas perdus : se reporter au point 2 ci-dessous.

A savoir :

- 1) la durée minimale évoquée ci-dessus pour ouvrir droit à une PMR se calcule en temps de services effectifs (c'est-à-dire le temps réellement passé dans des positions statutaires ouvrant droit à pension) ;
- 2) toutes les positions statutaires ne sont pas comptabilisées de façon identique :
  - a. certaines ne sont pas prises en compte (congé pour convenance personnelle pour suivre son conjoint, absence irrégulière, etc.) ;
  - b. d'autres sont comptées pour partie (congé parental pris pour un enfant né ou adopté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004) ;
- 3) le temps de service effectif est majoré :
  - a. pour certains officiers (bénéfice d'études préliminaires des grandes écoles militaires) ;
  - b. sous certaines conditions, par le rachat d'années d'études.
- 4) aucune durée minimale de temps de services n'est exigée en cas d'invalidité.

## 2. Que dois-je faire si je quitte l'institution sans droit à une PMR ?

Dans ce cas, je suis affilié, avec effet rétroactif, au régime général de retraite de la sécurité sociale et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'état et des collectivités publiques (IRCANTEC). Cela signifie que mes années passées sous l'uniforme sont transformées en trimestres qui compteront :

- pour une pension de retraite du régime général (gratuitement) ;
- et pour une retraite complémentaire de l'IRCANTEC (à titre onéreux) : à cet effet , le CERHS établit le calcul des cotisations et émet deux factures : une pour la part « employeur » (à charge de l'Etat) et une pour la part « agent » (à mon intention). Le versement de cette retraite complémentaire est conditionné par le paiement de ces deux factures.

Je conserve l'attestation d'affiliation rétroactive au régime général délivrée par le CERHS jusqu'au moment où je ferai valoir mes droits à la retraite.

A savoir :

- l'affiliation rétroactive entraîne la perte de mes bonifications (campagnes, services aériens, etc.) car elles ne sont prises en compte que pour une pension de la fonction publique d'Etat ;
- dans le cas où je me réengage ou deviens titulaire d'un poste de la fonction publique, une procédure d'annulation de l'affiliation et des cotisations sera initiée par le CERHS afin de régulariser mon dossier ;
- sont exclus de ce dispositif les administrés ayant changé d'armée ainsi que les titulaires de la fonction publique.

## 3. Quand ma PMR est-elle versée ?

A savoir : on parle ici de la liquidation de la pension c'est-à-dire, dans le vocabulaire des finances publiques, l'opération de calculer le montant et de mettre en paiement.

En fonction de mon statut et de ma date d'entrée en service, ma PMR est versée :

- immédiatement au moment du départ de l'institution (pension à liquidation immédiate) ;
- ou de façon différée (pension à liquidation différée).

Pour en savoir plus, je me réfère au guide suivant (tableau en bas de page 2 du document) :

<http://portail-sga.intradef.gouv.fr/sites/info-rh/retraite/Documents/La%20retraite%20des%20militaires.pdf>

## 4. Comment ma PMR est-elle calculée ?

Sont pris en compte pour le calcul des trimestres acquis :

- les services effectifs,
- les bonifications (liées à la situation familiale, statutaire ou opérationnelle).

Les autres éléments à prendre en compte sont :

- le dernier indice de solde détenu pendant au moins 6 mois ;
- la décote éventuelle,
- la majoration éventuelle pour enfants,
- le supplément de pension de retraite des sapeurs-pompiers de Paris

Pour en savoir plus, je me réfère au guide :

<http://portail-sga.intradef.gouv.fr/sites/info-rh/retraite/Documents/La%20retraite%20des%20militaires.pdf>

## **5. Mes années passées sous statut civil ou d'active dans une autre armée sont-elles prises en compte ?**

Les années passées sous statut de fonctionnaire d'État titulaire, ou dans une autre armée sont prises en compte pour ma PMR, sans démarche de ma part.

Les services accomplis en tant qu'ouvrier d'État, contractuel ou dans la fonction publique hospitalière ou territoriale ne peuvent pas être pris en compte dans le régime de pension de l'État. Dans cette hypothèse, j'ouvrirai droit à plusieurs pensions.

Les années passées en tant que salarié du secteur privé ne peuvent jamais être prises en compte pour une PMR : elles ouvrent droit à une pension du régime général selon les règles propres à ce régime.

Si j'ai fait une carrière relevant de plusieurs régimes de retraite, il m'est conseillé d'ouvrir également un compte retraite sur [info-retraite.fr](http://info-retraite.fr), sur lequel je trouverai l'ensemble des informations et services relatifs à tous les régimes de retraite dont j'ai relevé au cours de mon activité.

## **6. Comment mes activités de réserve opérationnelle sont-elles prises en compte ?**

Avant mon engagement : mes périodes de réserve soldées sont comptabilisées pour la PMR, sans démarche de ma part.

Après ma radiation, une fois titulaire d'une PMR : si j'effectue une période de réserve soldée ininterrompue d'au moins 30 jours, le versement de ma pension est suspendu. Je peux éventuellement demander une révision de ma pension. Cette suspension de ma pension n'est pas automatique, la demande doit être effectuée par mon gestionnaire RH.

Si je suis titulaire d'une pension de la fonction publique civile, mes périodes n'ouvrent droit ni à pension ni à affiliation rétroactive au régime général.

Si je suis agent de l'État ou salarié du secteur privé, mes périodes soldées peuvent donner lieu, en fonction du temps de service cumulé accompli dans la réserve, soit à pension soit à une affiliation rétroactive au régime général (article L65 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

## **7. Comment réaliser une simulation du montant de ma future PMR ?**

Je dispose de 3 possibilités pour calculer le montant de ma PMR :

1. La plus automatisée = à partir de mes 33 ans, la fonction simulation est disponible sur mon compte ENSAP = je me réfère au mode opératoire « simulation de retraite sur ENSAP » ;
2. Avec l'assistance (recommandée) d'un gestionnaire = grâce au simulateur pension du SGA : [http://portail-sga.intradef.gouv.fr/sites/info-rh/retraite/Documents/20200528\\_np\\_drhmd-sa2p-p\\_EstimationPensionMilitaire\\_V9.12.2-1.xls](http://portail-sga.intradef.gouv.fr/sites/info-rh/retraite/Documents/20200528_np_drhmd-sa2p-p_EstimationPensionMilitaire_V9.12.2-1.xls)
3. À partir du service des retraites de l'État, je peux bénéficier d'un accompagnement personnalisé si je me trouve à moins de 2 ans d'une pension à liquidation immédiate. Le résultat de la simulation me sera adressé sous 30 jours (contact 02 40 08 87 65).

## 8. Comment sont fiabilisées mes données pension et comment les faire modifier si besoin ?

### A l'initiative de l'administration :

- Dans le cadre du contrôle interne, l'organisme d'administration (OA) doit vérifier le dossier à chacune de mes mutations et lors des revues annuelles d'effectif ;
- Depuis 2019, à 23 ans de services (officiers de carrière) ou à 13 ans de services (tous les autres militaires), l'état général des services (EGS) qui contient toutes données « pension » est adressé au militaire qui doit le retourner à son OA après vérification, les données pensions sont ensuite sécurisées dans l'ENSAP (on ne peut les modifier que sous certaines conditions).

A savoir : cette fiabilisation avant sécurisation remplace les vérifications quinquennales qui existaient auparavant. Cette opération est importante, car les données de carrière antérieures aux deux dernières années ne pourront plus être modifiées que par une saisine du SRE. Je risque alors une désynchronisation des données contenues dans mon CIR et celles contenues dans Concerto.

### A l'initiative du militaire qui peut à tout moment :

- demander à son OA l'édition de son EGS ;
- vérifier l'état des données de son CIR via le portail ENSAP.

Pour le mode opératoire, je me réfère au guide :

[http://portail-drhat.intradef.gouv.fr/DRHAT/attachments/article/6215/20200916\\_Guide\\_Usagers\\_AdT\\_VF.pdf](http://portail-drhat.intradef.gouv.fr/DRHAT/attachments/article/6215/20200916_Guide_Usagers_AdT_VF.pdf)

## 9. Quand et comment demander ma PMR ?

La procédure diffère selon que je pars avec une pension à liquidation immédiate (cas 1) ou à liquidation différée (cas 2).

### Cas 1 : je pars avec une pension à liquidation immédiate (PLI) :

PLI cas général : au moins 6 mois avant ma date de départ envisagée, je demande à ma chaîne RH de commandement ma radiation des cadres (ou des contrôles) : l'arrêté de radiation est en effet exigé pour déposer ma demande de pension sur l'ENSAP.

Pour le mode opératoire, je me réfère au guide :

[http://portail-drhat.intradef.gouv.fr/DRHAT/attachments/article/6215/20200706\\_Pas-a-pas\\_ENSAP\\_AdT\\_VF.pdf](http://portail-drhat.intradef.gouv.fr/DRHAT/attachments/article/6215/20200706_Pas-a-pas_ENSAP_AdT_VF.pdf)

### PLI cas particuliers :

- les officiers généraux (ou colonels) admis en deuxième section ne doivent pas demander leur solde de réserve dans l'ENSAP, mais contacter le bureau des officiers généraux (BOG) ;
- les militaires partant pour motif d'invalidité/inaptitude et solde de réforme ne doivent pas non plus initier de demande de pension dans l'ENSAP.

### Cas 2 : je pars avec une pension à liquidation différée :

J'effectue ma demande de PMR de façon dématérialisée 6 mois avant la date de jouissance de la pension, avec une procédure différente selon la situation :

- Situation 1 : ex-militaire, j'exerce une profession dans le secteur privé et je pars à la retraite. Dans ce cas, je demande toutes mes pensions de retraite sur le portail commun inter-régimes (PCI) qui se situe sur le site Internet [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr) (non accessible depuis l'ISPT = se connecter sur un accès Internet personnel).

- Situation 2 : ex-militaire, j'exerce une profession dans le secteur privé et je demande ma pension militaire à 52 ans tout en poursuivant mon activité. Dans ce cas, je dois faire ma demande de PMR le moment venu sur l'ENSAP.

Si je n'ai pas de compte ENSAP (cas des militaires qui ont quitté l'institution avant la mise en œuvre de l'ENSAP), je prends contact avec le SPRP à l'adresse mail suivante : [drh-md-sr-rh-sprp-retraite.referent.fct@intradef.gouv.fr](mailto:drh-md-sr-rh-sprp-retraite.referent.fct@intradef.gouv.fr).

#### **10. Comment rectifier ma demande de PMR en cas d'erreur ?**

Si je me suis trompé de date de départ en réalisant ma demande de PMR dans l'ENSAP ou si je change ma date de radiation, je dois contacter le SRE à l'adresse [depart-retraite@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:depart-retraite@dgifp.finances.gouv.fr) pour demander l'annulation ou la modification de ma date de départ.

#### **11. Je me ré-engage après une interruption de service : quelles conséquences ?**

Si je ne suis pas déjà pensionné : je n'ai aucune démarche particulière à faire.

Si je suis pensionné : je dois prévenir le service de retraite de l'Etat de ma nouvelle situation au moyen du formulaire en ligne : [https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/formuels?formuel-id=reprise\\_acti](https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/formuels?formuel-id=reprise_acti) afin d'annuler le versement de ma pension. Je joins au formulaire en ligne soit le contrat d'engagement soit la décision de maintien en service.

Les pensions qui auront été perçues en sus de la solde feront l'objet d'un titre de perception.

Il est important de faire connaître le plus rapidement sa reprise au SRE de service afin d'éviter de lourdes conséquences en matière d'imposition.

#### **12. Quand vais-je percevoir ma RAFP et comment en demander le versement ?**

Le régime de la RAFP est un régime de retraite par points. Les cotisations versées (sur mon bulletin de solde = rubrique « Ret. retraite additionnelle fonction pub. ») permettent d'accumuler des points, à partir desquels est calculé le montant de ma pension de retraite complémentaire.

Pour consulter mon compte RAFP et en obtenir une simulation, je me rends sur <https://www.rafp.fr/actif-0>.

La RAFP est versée à partir de l'âge de 62 ans (je peux demander à la percevoir plus tard pour bénéficier d'une majoration). Ma demande de prestation RAFP (incluant le choix du versement tardif le cas échéant) est incluse dans ma demande de PMR.

A savoir : les cotisations pour la retraite additionnelle ont commencé en 2005.